élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377).

- ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre, à entreprendre une procédure longue et coûteuse (Civ. I, 7 janvier 1997. RGDA 97.209, note Maury).

- ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement (Civ. I, 18 mars 1997, n° 95.11.412).

- ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manœuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale (Civ. I, 10 mai 2000. RGDA 2000.514, note Kullmann).

c) Le refus de garantie fondé sur le caractère volontaire du sinistre

La destruction ou la détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie constitue une infraction pénale (Article 322-6 Code pénal). Si le juge pénal a condamné l'assuré sur cette base, le juge civil est lié par cette décision pénale, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction coïncident avec ceux de la faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances (Crim. 23 juin 1998. RGDA 1998.689, note Fortis ; Civ. II, 30 nov. 2002. BC II 156. Civ. I 9 oct. 2001, n° 98.22.138).

A cet égard la valeur de l'expertise peut être déterminante. Ainsi le grief de l'assureur, alléguant une exagération frauduleuse des pertes, peut être écarté quand le montant déclaré par l'assuré correspond à celui évalué par l'expertise sérieuse d'un expert privé (Civ. I, 15 octobre 1991. RGAT 91.926, note Kullmann). A fortiori peut-il en être ainsi si l'expertise émane d'une autorité scientifique reconnue, même si, en droit, le juge civil n'est pas nécessairement lié par les conclusions de l'expert (Civ. I, 9 décembre 1997, n° 95.16.893 pour l'évaluation du dommage par l'expert).

En cas de plainte déposée par l'assureur, le juge civil peut surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale (Civ. I, 9 décembre 1992. RGAT 93, note Fortin). Mais ce n'est pas une obligation pour lui. Ainsi quand l'assuré a introduit un référé provision et que l'assureur invoque le grief ayant motivé la plainte, le juge peut considérer que la